



La protection fonctionnelle

**Quelques éléments sur ce régime après la
décision du Conseil constitutionnel rendue
le 4 juillet dernier.**

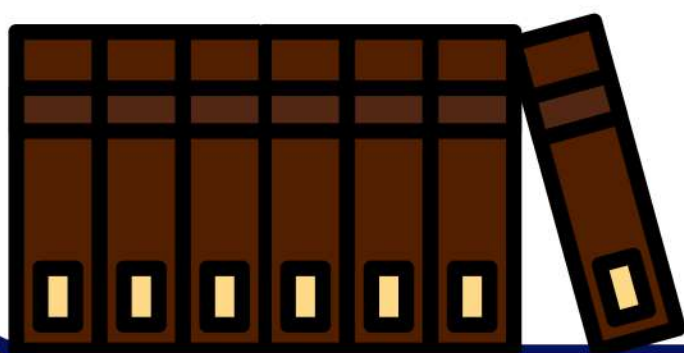


FONDEMENT

Les **agents de la fonction publique et les élus** bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une **protection** organisée par la collectivité publique qui les emploie :

- **Articles L. 134-1 et s.** du CGFP.

La protection fonctionnelle peut aussi être accordée au **conjoint, au concubin, à l'époux, au partenaire de Pacs, aux enfants et à aux ascendants** en cas d'atteintes volontaires à l'intégrité de leur personne du fait des fonctions de l'agent ou de l'élu.



ÉTENDUE



Garantie financière des fonctionnaires condamnés sur la base d'une faute de service ne relevant pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions

Protection en cas de poursuites pénales pour des faits ne relevant pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions



Protection contre les menaces, violences volontaires, injures, diffamation ou outrage



DEMANDE

Elle doit être formulée par **écrit** et être **motivée**. Elle se fait **sans condition de délais**.



REFUS DE LA PROTECTION

L'Administration **ne peut refuser** cette protection à un agent lorsque les conditions en sont remplies, sauf à justifier d'un **intérêt général** dont la jurisprudence retient une conception particulièrement **restrictive**.



OCTROI DE LA PROTECTION

L'Administration doit indiquer selon quelles **modalités** elle envisage d'accorder la protection fonctionnelle.

FAUTE PERSONNELLE DÉTACHABLE DU SERVICE



La protection est exclue si une faute personnelle est à l'origine des faits.

Constitue une telle faute :

- Des faits relevant d'une préoccupation **d'ordre privé** ;
- Des faits ou comportement **incompatibles** avec les obligations liées à la fonction ;
- Des faits qui, par leur nature ou les conditions revêtent une **particulière gravité**.



LOI RENFORÇANT LA SÉCURITÉ DES ÉLUS LOCAUX

Loi n°2024-247 du 21 mars 2024

Avec ce texte, l'octroi de la protection fonctionnelle aux maires et aux adjoints victimes de violence, menace ou outrage **devient automatique**.

Donc **sans nécessité de délibération préalable** :

1. L'élu victime adresse sa demande au **maire** ;
2. Ce dernier en accuse réception et la **transmet**, dans un **délai de cinq jours francs**, au Préfet et pour information aux membres du conseil municipal ;
3. La protection fonctionnelle est accordée de manière automatique à **l'expiration** de ce délai à compter de la réception de la demande.

À défaut de respect de ces obligations de transmission et d'information dans le délai, la protection est accordée à la date d'accomplissement de ces formalités.

Il s'agit donc d'un **automatisme tout relatif** : si le maire oublie de communiquer, le mécanisme n'est pas déclenché.

LA COLLECTIVITÉ PEUT-ELLE CHANGER D'AVIS ?



La collectivité **peut retirer - avec effet rétroactif -** la protection fonctionnelle dans un délai de 4 mois à compter de son octroi. Il faut alors démontrer que la décision a été prise en omettant certaines informations révélant une faute personnelle.

La collectivité **peut abroger - pour l'avenir -** la protection fonctionnelle à tout moment si des évènements sont apparus qui révèlent le caractère personnel de la faute.



COMMUNICABILITÉ DE LA DEMANDE

Dans une décision rendue le 11 mars 2024 (n°454305), le Conseil d'Etat a jugé que les **demandes de protection fonctionnelle** effectuées par les agents publics **ne sont pas des documents administratifs communicables aux tiers**.

La divulgation à un tiers d'une telle demande doit être regardée comme étant, par elle-même et quel que soit son contenu, **susceptible de porter préjudice à son auteur**.



AGENT ENTENDU EN AUDITION LIBRE

Par une décision du 4 juillet 2024, le Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnelles les deux derniers alinéas de l'article L. 134-4 du CGFP.

Ces alinéas prévoyaient que seul l'agent public entendu en qualité de témoin assisté, gardé à vue ou se voyant proposer une mesure de composition pénale avait droit à la protection fonctionnelle. **Était alors exclu l'agent entendu en audition libre.**

Dès aujourd'hui, les Collectivités doivent accorder la protection fonctionnelle à l'agent entendu en audition libre.

Le Gouvernement, quant à lui, dispose d'un délai jusqu'au 1er janvier 2025 pour remplacer les alinéas en cause qui seront alors abrogés.

